|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/14[[1]](#footnote-1)\* |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 29 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 j) de l’ordre du jour provisoire[[2]](#footnote-2)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : règles de gestion financière

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

**Note du secrétariat**

1. Par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté les règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat de la Convention. Une partie du texte du paragraphe 3 e) de l’article 5 des règles de gestion financière, qui traite des contributions, se trouve encore entre crochets, de même que certaines parties de l’annexe aux règles de gestion financière, qui contient la procédure régissant l’allocation des crédits du Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées visant à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties. Il en est ainsi de certaines parties du paragraphe 2 de cette annexe,
lui-même placé entre crochets, et d’une partie du paragraphe 5.
2. Le secrétariat présente, dans l’annexe I de la présente note, le texte du paragraphe 3 e) de l’article 5 des règles de gestion financière et des paragraphes 2 et 5 de l’annexe des règles de gestion financière, pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Le texte restant placé entre crochets dans le paragraphe 3 e) de l’article 5 concerne la prise de mesures appropriées par la Conférence des Parties si les calendriers de paiement ne sont pas décidés conjointement ou ne sont pas respectés, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement, ou bien uniquement des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement. Le paragraphe 2 de l’annexe traite de l’attention accordée par la procédure aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et du fait que la procédure s’inspire de la pratique établie à l’Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 5 de l’annexe concerne l’établissement par le secrétariat d’une liste des représentants parrainés, en vue d’assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées. La question de savoir si la priorité ou une attention particulière doivent être accordées aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement demeure placée entre crochets.
3. Un projet de décision portant adoption des parties de texte en suspens des règles de gestion financière et de leur annexe figure dans l’annexe II de la présente note.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le paragraphe de l’article 5 des règles de gestion financière et les paragraphes de l’annexe aux règles de gestion financière qu’il reste à définir, en vue d’en adopter la version finale.

Annexe I

Paragraphe 3 de l’article 5 des règles de gestion financière et paragraphes 2 et 5 de l’annexe des règles de gestion financière

 **Article 5, paragraphe 3**

3. En ce qui concerne les contributions visées à l’alinéa a) du paragraphe 1 du présent article :

a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues avant le 1er janvier de l’année considérée et devraient être versées promptement et intégralement. Les Parties devraient être informées du montant de leur contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l’année précédente ;

b) Chaque Partie informe le Chef du secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu’elle envisage de verser et de la période à laquelle elle prévoit de la payer ;

c) Si des Parties n’ont pas remis leurs contributions au 31 décembre de l’année considérée, le Chef du secrétariat écrit à ces Parties en insistant sur le fait qu’il importe qu’elles versent leurs arriérés de contributions respectifs et fait rapport à la Conférence des Parties à sa réunion suivante sur les consultations tenues avec ces Parties ;

d) Si les contributions d’une Partie n’ont pas été reçues après deux ou plusieurs années, le Chef du secrétariat décide, avec chacune des Parties ayant des arriérés de contributions, d’établir un calendrier de paiement pour permettre à ces Parties de payer tous leurs arriérés de contributions dans les six années à venir, en fonction de leur situation financière, et de verser leurs futures contributions promptement. Le Chef du secrétariat fait rapport au Bureau et à la Conférence des Parties, à leurs réunions suivantes, sur les progrès accomplis dans le cadre de ces calendriers ;

e) Si le calendrier de paiement n’est pas décidé conjointement ou n’est pas respecté, la Conférence des Parties décide de prendre des mesures appropriées, en tenant compte des besoins particuliers et des circonstances particulières des [pays en développement, en particulier des] pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ;

f) Compte tenu de l’importance d’une participation pleine et entière des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition Parties, le Chef du secrétariat rappelle aux Parties que les contributions au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées doivent être versées au moins six mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, selon les besoins de financement, et prie les Parties en mesure de le faire de veiller à ce que toute contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion.

 **Annexe aux règles de gestion financière, paragraphes 2 et 5**

2. [La procédure devrait accorder [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement et, par la suite, tendre à assurer une représentation adéquate de toutes les Parties remplissant les conditions requises. Elle devrait continuer à s’inspirer de la pratique établie à l’Organisation des Nations Unies.]

5. Le Chef du secrétariat établit ensuite la liste des représentants parrainés, sur la base des ressources disponibles et compte tenu du nombre de demandes reçues. Cette liste est établie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus en vue d’assurer une représentation géographique adéquate des régions concernées, [en accordant [la priorité] [une attention particulière] aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement].

Annexe II

Projet de décision MC-2[XX] : Règles de gestion financière

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l’article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Ayant résolu* les questions en suspens afférentes au paragraphe 3 de l’article 5 et celles afférentes à l’annexe,

Décide d’adopter le texte suivant en tant que paragraphe 3 e) de l’article 5 des règles de gestion financière et en tant que [paragraphe 2 et] paragraphe 5 de l’annexe des règles de gestion financière :

………………..

………………..

………………..

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 octobre 2018). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-2)